# AGO APPROBATION DES COMPTES

[**http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31214.xhtml**](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31214.xhtml)

**Documents comptables à déposer**

Les comptes sociaux comportent :

* les comptes annuels : bilan actif et passif, compte de résultats et annexes,
* le rapport de gestion pour les sociétés cotées (dans les sociétés anonymes, établi par le conseil d'administration ou le directoire),
* les documents portant sur l'affectation du résultat,
* le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
* le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée (ou la décision d'affectation prise),
* le rapport du conseil de surveillance, s'il s'agit d'une société anonyme à directoire ou une société en commandite par actions.

En outre, les sociétés tenues d'établir des comptes consolidés doivent obligatoirement déposer :

* les comptes consolidés,
* le rapport sur la gestion du groupe,
* le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
* le cas échéant, le rapport du conseil de surveillance.

L'ensemble de ces documents sont à produire en un exemplaire certifié conforme par le représentant légal de la société.

**À savoir :**les comptes sociaux d'une société n'intègrent pas les comptes de ses filiales.

[Haut](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31214.xhtml#blocEntete)

**Quand et où ?**

Les comptes de la société doivent être approuvés par une assemblée générale ordinaire des associés (ou de l'associé unique) **dans les 6 mois** après la clôture de l'exercice social.

Puis, **dans le mois** qui suit l'approbation des comptes, ceux-ci doivent être déposés auprès du greffe du tribunal du commerce (ou au greffe du tribunal d'instance ou de grande instance pour les entreprises situées en Alsace ou en Moselle).

Par exemple, dans le cas d'une clôture de l'exercice au 31 décembre, les comptes doivent obligatoirement être déposés avant le 31 juillet de l'année suivante.

Le dépôt peut se faire :

* soit sur place au greffe, contre remise d'un certificat de dépôt,
* soit par courrier postal, en recommandé avec avis de réception,
* soit par voie électronique sur le [site i-greffes](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R31618.xhtml), avec transmission électronique du certificat de dépôt.

Si le dépôt légal se fait par voie électronique, le délai est porté à **2 mois**.

À réception par le greffe, les comptes annuels font l'objet d'une publication au [Bodacc](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31214.xhtml#R31617) .

[Haut](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31214.xhtml#blocEntete)

**Coût**

Cette formalité est payante.

| **Tarifs des dépôts de comptes sociaux (en euros TTC)** | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type de dépôt** | **Par correspondance** | **Sur place** | **En ligne** |
| Comptes sociaux | **46,38 €** | **45,65 €** | **47,98 €** |
| Comptes sociaux + comptes consolidés | **92,76 €** | **91,30 €** | **95,96 €** |

Ces tarifs comprennent les émoluments du greffe, la publication au Bodacc et la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).

Le paiement est effectué par chèque libellé à l'ordre du greffe du tribunal de commerce concerné (ou par carte bancaire pour un dépôt en ligne).

Si le délai de dépôt est dépassé, le greffier procède à une relance, qui est facturée à la société.